

DECISION N° 754/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « OTIXAL » n° 91260

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 91260 de la marque « OTIXAL » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 mars 2017 par la société BIORGANON S.A, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 03/OAPI/DG/DGA/DPI/DAJ//SAJ/Madrid du 31 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OTIXAL » n° 91260 ;

Attendu que la marque « OTIXAL » a été déposée le 28 juillet 2016 par la société LABORATORIOS SALVAT S.A et enregistrée sous le n° 91260 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 12MQ/2016 paru 1^{er} décembre 2017 ;

Attendu que la société BIORGANON S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marques « OTIPAX » n° 6216 déposée le 28 février 1967 dans la classe 5 ; que cet enregistrement est régulièrement renouvelé et demeure en vigueur ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « OTIXAL » n° 91260 ressemble à sa marque « OTIPAX » n° 6216 au point de comporter un risque de confusion au niveau du consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux produits à l'œil ou à

l'oreille au même moment, toute chose qui rend la coexistence des deux marques en conflit impossible sur le marché ;

Que les deux marques sont visuellement très similaires, étant donné que l'élément principal de la marque antérieure, à savoir « OTI », a été intégralement repris dans la marque postérieure ; que cette reprise intégrale de l'élément principal entraîne une similarité visuelle entre les deux marques ; que les deux signes ont la même longueur et comportent le même nombre de lettres (06) ; qu'en outre, sa marque est normalement distinctive et par son usage intensif a obtenu un fort caractère distinctif ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent toutes les produits identiques et similaires de la même classe 5 ; que la coexistence des marques des deux titulaires « OTIPAX » n° 6216 et « OTIXAL » n° 97260 sur le marché pour la commercialisation des mêmes produits est susceptible d'entraîner un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui se méprendrait sur les produits concernés et sur leur origine ; qu'il y a lieu d'ordonner la radiation de la marque du déposant dont l'enregistrement porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ;

Attendu que la société LABORATORIOS SALVAT S.A n'a pas réagi, dans les délais, à la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition formulée par la société BIORGANON S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 91260 de la marque « OTIXAL » formulée par la société BIORGANON S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 91260 de la marque « OTIXAL » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société LABORATORIOS SALVAT S.A, titulaire de la marque « OTIXAL » n° 91260, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 22 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**